



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 12 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9911 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9911 relative au projet de construction d'une serre maraîchère à structure métallique de type multi-chapelles d'une emprise au sol d'environ 39 081 m² ainsi que la construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque d'environ 508 m² sur la commune de Tonneins (47), reçue complète le 9 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une serre maraîchère de type multi-chapelles en plastique d'environ 39 081 m² d'emprise au sol ainsi qu'un hangar équipé d'une toiture photovoltaïque d'environ 508 m² munis d'un local de confinement d'environ 12 m² et un bassin de rétention des eaux pluviales d'une surface d'environ 5 318 m² pour un volume de stockage d'environ 1 602 m³ ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-ouest du centre-bourg, au sein d'une zone agricole de plaine entourée par une zone pavillonnaire au nord et ne zone d'activités industrielles à l'ouest,
- partiellement en zone rouge d'interdiction « R » sur la partie ouest (zone d'aléas de risques technologiques allant de faible à moyen plus) du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ARCHIMICA, approuvé le 26 juin 2009,
- en zone fortement exposée « B1 » du Plan de Prévention des Risques de retrait-gonflement des argiles, approuvé le 22 janvier 2018,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation à été approuvé le 4 septembre 2010,
- à environ 830 m au nord-est du site inscrit *Front de la Garonne*,
- à environ 3,4 et 2 km au nord-est des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de la Mazière* et *L'Ourbize et le marais de la Mazière*,
- à environ 1,5 km à l'ouest de la Zone spéciale de conservation (Directive habitat) site Natura 2000 *La Garonne* faisant également l'objet d'un arrêté de protection de biotope,
- en zone de répartition des eaux et sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet va s'implanter au sein d'un champ actuellement dédié à la production agricole, qu'en outre la surface plane du terrain d'implantation du projet ne nécessitera pas d'effectuer d'importants terrassements ni préparation du terrain ;

Considérant qu'un peu plus de la moitié ouest de l'enveloppe du projet est situé au sein de la zone rouge d'interdiction « R » du PPRT de l'établissement ARSCHIMICA dont les aléas technologiques ont été caractérisés comme allant de « Faibles » à « Moyen plus », qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer d'une part de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables du règlement du PPRT précité et d'autre part de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Étant précisé par le porteur de projet qu'un local de confinement d'environ 12 m² sera créé au sein du hangar agricole photovoltaïque lui-même positionné en limite est de l'enveloppe du projet, soit hors zone d'aléas du PPRT ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention à créer d'un volume estimé d'environ d'environ 1 602 m³ en limite sud de l'enveloppe du projet avec système de surverse à débit régulé vers un système de fossés débouchant sur la Garonne à l'ouest, étant précisé qu'en plus un volume « mort » supplémentaire d'environ 5 318 m³ pour environ 5 000 m³ sera intégré afin de réutiliser une partie des eaux pluviales stockées dans l'arrosage des cultures de la serre ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été réalisé le 17 juin 2020 une campagne de détermination d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet, selon la méthodologie et les critères techniques introduits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009, et conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (rétablissement des deux critères alternatifs permettant la désignation d'une zone humide) ;

Considérant qu'il a ainsi été réalisé 6 sondages à la tarière mécanique ainsi que des essais de perméabilité en bordure ouest de l'enveloppe du projet, sur un transect nord-est/sud-ouest et que les résultats concluent à l'absence de zone humide au droit du projet, selon les critères cumulés pédologiques et végétatifs ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers ce dernier (réseau de fossés existants en connexion hydraulique directe avec la Garonne) ;

Considérant qu'afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet l'accès au site existant par l'Avenue Blanche Peyron en limite est sera conservé, que les cheminements internes resteront non revêtus et perméables (terre battue) et qu'un seul accès sera empierré vers la partie conditionnement des serres pour la desserte des camions de livraison, qu'en outre, une haie champêtre sera plantée en essences locales le long de l'Avenue sur l'interface est de l'enveloppe du projet, permettant ainsi d'atténuer la perception visuelle de la future serre ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'une serre maraîchère à structure métallique de type multi-chapelles d'une emprise au sol d'environ 39 081 m² ainsi que la construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque d'environ 508 m² sur la commune de Tonneins n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

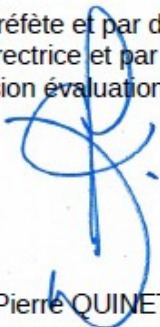
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 août 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).